



numéro de répertoire 2021/ 11444
date du jugement <u>21/09/2021</u>
numéro de rôle R.G. : 16/ 7340/ A

☐ ne pas présenter à l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Neuvième chambre

présenté le

ne pas enregistrer

En cause :

Madame G

Partie demanderesse représentée par son organisation syndicale, la CSC Liège-Huy-Waremme, Service juridique, dont les bureaux sont établis à Liège, boulevard Saucy, 8-10 en la personne de Madame [redacted], déléguée et porteuse d'une procuration écrite (article 728 du Code judiciaire)

Contre :

LA COMMUNAUTE FRANCAISE, en la personne de son Ministre, BCE 316.380.940, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 MOLENBEEK-ST-JEAN

Partie défenderesse, ayant comme conseil Maître [redacted], avocat à [redacted], et ayant comparu par Maître [redacted], avocate se substituant à son confrère précité

L'ETAT BELGE, en la personne de son Ministre, place des Palais à 1000 BRUXELLES, BCE 0252.796.351

Partie défenderesse ayant fait défaut

1. PROCEDURE.

Le Tribunal applique les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

A la clôture des débats, les pièces du dossier de la procédure sont notamment :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le 15 décembre 2016 ;
- la demande de 803 CJ déposée par la CSC le 24 janvier 2017 ;
- les conclusions de la Communauté française reçues au greffe le 19 juin 2017 ;
- les conclusions de Madame G [redacted] déposées au greffe le 10 mai 2019 ;
- les conclusions de synthèse de la Communauté française reçues au greffe le 8 juillet 2019 ;
- les conclusions de synthèse de Madame G [redacted] déposées au greffe le 14 février 2020 ;
- la requête 747§2 CJ adressée par la partie demanderesse versée au dossier de procédure le 3 février 2021 ;
- l'ordonnance 747§2 CJ rendue par la première chambre de céans le 16 mars 2021 ;
- les ultimes conclusions de synthèse de la Communauté française reçues au greffe le 12 mai 2021.

Le Tribunal a entendu les arguments des parties présentes ou représentées à l'audience du 15 juin 2021.

2. RECEVABILITE

La demande introduite contre la Communauté française est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux devant la juridiction compétente. Madame G ayant intérêt et qualité à introduire un recours contre la décision de la Communauté française du 13 février 2015.

La demande introduite contre l'Etat Belge est irrecevable car la demanderesse n'a pas d'intérêt à agir contre l'Etat belge. En effet, l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967 qui prévoit que l'action en justice est dirigée exclusivement¹ contre la Communauté, la Région ou le Collège dont il relève lorsqu'elle est introduite par le membre du personnel des administrations, services ou établissements suivants :

- aux administrations et autres services des Gouvernements de Communauté ou de Région ainsi qu'aux administrations et autres services du Collège réuni de la Commission communautaire commune;
- aux administrations et autres services des Collèges des Commissions communautaires française et flamande de la Région de Bruxelles-Capitale;
- aux établissements d'enseignement organisé par et au nom des Communautés ou des Commissions communautaires;
- aux établissements d'enseignement subventionnés;
- aux centres psycho-médico-sociaux subventionnés, aux offices d'orientation professionnelle subventionnés et aux centres subventionnés d'encadrement des élèves.

3. FAITS

Madame G travaille comme technicienne de surface à l'Université de Liège à temps partiel (25 heures / semaine).

Le 3 mai 2013, elle introduit auprès de Fonds des maladies professionnels (F.M.P.) une demande de reconnaissance de la maladie professionnelle listée sous le code 1.606.22.

Par décision du 29 octobre 2013, le F.M.P. renvoie la demande à la Communauté française, considérant que la loi du 3 juillet 1967 s'applique à elle car elle travaille dans le secteur public.

Le 3 septembre 2014, l'Université de Liège transmet le dossier de demande de réparation à la Communauté française.

Le certificat médical joint à la demande, et complété par le docteur O le 30 juin 2014, précise que Madame G souffre de « *périarthrite scapulo-humérale*

¹ Sauf lorsqu'elle porte uniquement sur le paiement de la rente, de l'allocation d'aggravation ou de l'allocation de décès.

gauche calcifiante » dont les causes sont « hypersollicitation, gestes répétitifs + manutentions, postures inadéquates ».

Le 1^{er} décembre 2014, le Medex conclut au fait que *« l'intéressée n'est pas atteinte de la maladie professionnelle (périarthrite épaule gauche) qui de façon directe et déterminante est la conséquence de son activité professionnelle ».*

Après une demande de réexamen, la Communauté française rejette la demande de Madame G en date du 13 février 2015.

Les conclusions du Medex concernant l'expertise médicale de Madame G sont les suivantes :

«

- ***Vous n'êtes pas atteinte d'une maladie professionnelle.***

- ***Nature de la maladie***

Vous n'apportez pas la preuve que la pathologie dont vous souffrez (Périarthrite scapulo-humérale calcifiante de l'épaule gauche avec tendinopathie chronique) trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de votre profession.

- ***Motivation***

En fonction des connaissances médicales et des données scientifiques actuelles, il n'est pas possible d'apporter la preuve que la pathologie dont vous souffrez (Périarthrite scapulo-humérale calcifiante de l'épaule gauche avec tendinopathie chronique) trouve sa cause inhérente, déterminante et directe dans l'exercice de votre profession de technicienne de surface à temps partiel (25 h par semaine) à l'université de Liège.

En effet, sur base des éléments médico-légaux disponibles au dossier et en fonction des connaissances scientifiques actuelles et de la littérature médicale, on ne peut retenir de lien de causalité de façon déterminante et directe entre la pathologie de l'épaule gauche que vous présentez et le travail à temps partiel invoqué.

L'activité professionnelle n'est pas spécifique de l'atteinte pathologique scapulaire et ne comprend pas d'efforts significatifs suffisants exercés avec les membres supérieurs au-dessus de l'horizontale.

Par ailleurs, le caractère d'inhérence du risque professionnel par rapport à l'exercice de la profession qui est prévu par la loi fait totalement défaut. »

4. POSITION DES PARTIES

Madame G estime que la gestion administrative de sa demande a suivi une voie erronée en ce que le refus réside dans l'absence de lien causal direct et déterminant. Or, selon elle, étant donné qu'elle revendique la reconnaissance de la maladie listée sous le code 1.606.22, il ne peut être question de faire une analyse concrète d'un lien causal direct et déterminant. Seules suffisent les preuves d'une atteinte et de l'exposition au risque; le lien causal entre les deux étant alors présumé irréfragablement.

Elle considère que la défenderesse ne conteste pas le fait qu'elle est atteinte de la pathologie correspondant au code 1.606.22.

Selon elle, la défenderesse ne renverse pas la présomption d'exposition au risque qui s'applique en l'espèce.

Elle se fonde, elle, sur le rapport du S.P.M.T. qui a évalué ses conditions de travail et les risques pour la santé et la sécurité au travail en analysant son poste de travail sur base de son horaire de travail à mi-temps.

Elle sollicite dès lors uniquement une expertise afin de définir les conséquences indemnisables de la reconnaissance de la maladie listée sous le code 1.606.22.

La Communauté française ne conteste pas le fait que Madame G est atteinte de la maladie pour laquelle elle demande réparation.

Elle estime toutefois que, pour être reconnue comme maladie professionnelle, le risque professionnel doit être inhérent à la profession exercée. Le travailleur qui en est atteint doit être exposé au risque de la pathologie de façon considérablement plus grande que l'exposition subie par la population en général et cette exposition au risque doit constituer la cause prépondérante de la maladie.

Elle considère que Madame G n'en rapporte pas la preuve ; le rapport du S.P.M.T. ne démontrant pas que l'exercice de son activité professionnelle à temps partiel ait exposé Madame G au risque de façon considérablement plus grande que l'exposition subie par la population en général.

Sur cette base, elle estime renverser la présomption d'exposition au risque.

5. ANALYSE DU TRIBUNAL

Règles applicables

La loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public s'applique notamment au personnel des établissements d'enseignement subventionnés ou organisés par et au nom des Communautés².

En application de la législation applicable à ces travailleurs³, les maladies professionnelles sont celles qui sont reconnues comme telles en exécution des articles 30 et 30bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

² Article 1 de la loi du 3 juillet 1967 et article 1 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

³ Article 3 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public.

L'article 4 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 précise :

« La réparation du dommage résultant d'une maladie professionnelle est due, lorsqu'un membre du personnel, victime d'une maladie professionnelle, a été exposé au risque professionnel de ladite maladie pendant toute la période ou pendant une partie de celle-ci au cours de laquelle il appartient à l'une des catégories de bénéficiaires des présentes dispositions.

Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque visé à l'alinéa 1er, tout travail effectué dans les administrations, services, organismes et établissements au cours des périodes citées audit alinéa. »

Le membre du personnel visé, qui sollicite l'indemnisation d'une maladie professionnelle figurant sur la liste réglementaire, a donc la charge de prouver qu'il est atteint de la maladie visée sur la liste.

Une fois cette preuve rapportée, l'agent bénéficie de deux présomptions :

- une présomption réfragable d'exposition au risque de la maladie professionnelle ;
- une présomption irréfragable de lien causal effectif entre l'exposition au risque professionnel de la maladie et la maladie, elle-même.

Il appartient donc à l'organisme employeur de démontrer que l'agent n'a pas été exposé au risque de la maladie professionnelle.

Par ailleurs, en l'absence de renvoi à l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970, il faut considérer que la définition qui y est donnée du risque professionnel n'est pas applicable⁴.

« Dès lors dans le secteur public, seule l'exposition au risque suffit, même si l'on peut raisonnablement considérer que l'exposition au risque doit être simplement plus grande que celle subie par la population en général. »⁵

Application des règles à la situation

L'atteinte et ses conséquences

Madame G a introduit une demande en réparation pour une maladie professionnelle figurant sur la liste belge des maladies professionnelles reprise sous le code 1.606.22.

Il lui appartient donc de prouver qu'elle est atteinte de cette maladie décrite comme suit :

« Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures

⁴ Cass., 4 avril 2016, R.G. n°S14.0039F, disponible sur le site www.juporal.be.

⁵ P. Delooz et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, Larclier, 2015, p. 304 et s.

par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables. »

La demanderesse se fonde sur plusieurs rapports médicaux dont ceux du Docteur S. du 4 août 2011 et du 12 janvier 2015, celui du Docteur G. du 10 décembre 2014 et un rapport d'hospitalisation du Docteur C. du 22 août 2014.

Elle démontre à suffisance qu'elle est atteinte de cette maladie. La défenderesse ne le conteste d'ailleurs pas.

Le tribunal ne possède toutefois pas les connaissances scientifiques et techniques lui permettant d'évaluer les conséquences de cette maladie sur la capacité de gain de Madame G.

Il y a donc lieu de désigner un expert médecin avec la mission telle que précisée au dispositif du présent jugement.

Le renversement de la présomption d'exposition au risque

La Communauté française se contente de dire qu'elle renverse la présomption d'exposition au risque car Madame G. ne prouve pas que l'exercice de son activité professionnelle à temps partiel l'ait exposée au risque professionnel de façon considérablement plus grande que l'exposition subie par la population en général.

Or, Madame G. bénéficie d'une présomption d'exposition au risque. C'est à la défenderesse à prouver qu'elle renverse cette présomption.

Les éléments avancés par la défenderesse ne sont pas suffisants pour renverser la présomption d'exposition au risque.

Elle n'avance aucun élément ou ne dépose aucun document valant comme commencement de preuve qui permettrait au Tribunal de solliciter une expertise pour apporter la preuve du renversement de cette présomption d'exposition au risque.

Elle conteste uniquement le fait que le rapport du S.P.M.T. puisse être applicable à Madame G. car elle travaille à temps partiel.

Au contraire, la demanderesse se fonde sur le même rapport du S.P.M.T. qui a évalué ses conditions de travail et les risques pour la santé et la sécurité au travail en analysant son poste de travail. Il a précisé dans son rapport qu'il se fondait sur l'horaire de travail de Madame G. limité à un mi-temps. Ses conclusions étaient les suivantes :

« Contraintes posturales à risque de pathologies d'hyper-sollicitation :

- Prestations avec les membres supérieurs au-dessus du plan des épaules.*
- Position de nettoyage anté-fléchie (avec ou sans manutentions) et rotation de la colonne.*
- Gestes répétitifs des poignets, des coudes et des épaules (flexion-extension, torsion) lors du nettoyage des surfaces. »*

Le Tribunal estime dès lors que la Communauté française ne renverse pas la présomption d'exposition au risque.

6. POSITION DU TRIBUNAL

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard de Madame G et de la Communauté française et par défaut à l'égard de l'Etat Belge ;

Dit la demande introduite contre la Communauté française **recevable** ;

Dit la demande introduite contre l'Etat belge **irrecevable** ;

Avant de statuer plus avant en la cause, tous droits saufs et réservés des parties quant à ce ;

ORDONNE une expertise médicale ;

DESIGNE en qualité d'expert judiciaire le **Docteur D** dont le cabinet est établi rue ;

CONFIE à l'expert la mission suivante :

1. Examiner la partie demanderesse ;
2. Dire si la partie demanderesse est atteinte d'une incapacité de travail qui serait la conséquence de la maladie reprise sous le code 1.606.22 ;
3. Dans l'affirmative :
 - a. Préciser les périodes d'incapacité de travail qui sont imputables à cette maladie;
 - b. Déterminer le point de départ de l'incapacité de travail permanente ;
 - c. Déterminer d'un point de vue médical, le taux initial de cette incapacité et éventuellement les taux qui peuvent être reconnus depuis le point de départ de l'incapacité permanente jusqu'à la date de clôture du rapport d'expertise, et ce sans préjudice de l'application des facteurs socio-économiques qui relèvent de l'appréciation du tribunal.

L'expert devra tenir compte, dans son appréciation, de la considération suivante : Lorsque le degré d'invalidité constaté à la suite de la maladie professionnelle est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de la maladie professionnelle, l'invalidité doit être légalement imputée pour le tout à la maladie professionnelle sans aucune soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce, en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation, dès lors et aussi longtemps que la maladie professionnelle est au moins la cause partielle de cette incapacité.

INVITE l'expert à remplir cette mission en se conformant aux prescrits des articles 962 à 991 du Code judiciaire et notamment à :

1°) convoquer les parties, en les priant de se munir de tous documents et certificats médicaux pertinents inventoriés et de se faire assister si elles le jugent utile, de tout médecin de leur choix, et recueillir tous renseignements utiles ;

2°) prendre connaissance des dossiers médicaux des parties ;

3°) examiner contradictoirement la partie demanderesse ;

4°) tenter de concilier les parties si possible et en ce cas, de constater par écrit leur accord (art.977 § 1er) ;

5°) faire de l'ensemble des devoirs qu'il aura accomplis et des constatations qu'il aura pu réaliser, d'abord un premier rapport préliminaire auquel il joindra un avis provisoire sur lequel les parties pourront émettre leurs observations dans le délai raisonnable fixé par l'expert, d'au moins quinze jours, sauf circonstances particulières et ensuite, un rapport circonstancié dont il déposera au greffe de la juridiction la minute ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé dans les six mois qui suivront la date à laquelle il aura reçu notification de sa désignation, pour qu'il puisse ensuite être conclu par les parties et statué par le Tribunal comme il appartiendra ;

DIT qu'il n'est pas nécessaire de fixer une réunion d'installation comme le permet l'article 972 du Code judiciaire ;

INVITE l'expert, s'il souhaite refuser sa désignation, à le faire savoir, par une décision motivée, conformément à l'article 972 § 1er al.3, dans les 8 jours de la notification du présent jugement. Dans ce cas, l'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leurs conseils ainsi que le juge par lettre missive, par télécopie ou par courrier électronique. Dans ce cas, les parties communiquent dans les huit jours par simple lettre leurs observations éventuelles au juge qui désigne ensuite un nouvel expert. Cette décision est notifiée conformément à l'article 973, §2, alinéa 5 ;

INVITE l'expert, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à communiquer les lieux, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, le juge et les conseils par lettre missive ;

AUTORISE l'expert, s'il le juge utile, à recourir à l'avis de conseillers techniques ou de médecins spécialistes ;

DESIGNE en application de l'article 973§1er du Code judiciaire, le Président de chambre, pour assurer le contrôle de l'expertise ;

INVITE l'expert à respecter lui-même et faire respecter par ses sapiteurs éventuels un taux horaire qui ne pourra pas, sauf autorisation donnée préalablement par le Tribunal, excéder un montant de l'ordre de 150 à 200 € hors frais ;

INVITE l'expert ainsi que tout sapiteur appelé à intervenir, à informer, préalablement, les parties du mode de calcul de ses honoraires et frais, en tenant compte de la valeur du litige. L'état d'honoraires comprendra l'indication du temps consacré à l'expertise, les

frais généraux devront être détaillés, une rubrique particulière sera destinée à indiquer le montant payé aux tiers (sapiteurs et examens complémentaires) ;

A défaut de contestation du montant des honoraires dans un délai de 30 jours après le dépôt du rapport de l'expert le tribunal taxera immédiatement l'état d'honoraires de l'expert.

Le TRIBUNAL dit n'y avoir lieu à consignation d'une provision s'agissant d'une affaire courante (article 972 §2 alinéa 8 du CJ).

RESERVE à statuer sur le surplus et les dépens et renvoie la cause au rôle.

AINSI jugé par la Neuvième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

Juge, président la chambre,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Qui ont assisté à tous les débats, ont participé au délibéré et ont signé, à l'exception de Mme [redacted] légitimement empêchées de signer (article 785 du Code Judiciaire)

Les Juges sociaux,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **21/09/2021**
par [redacted], Juge, président la chambre, désignée pour le prononcé par ordonnance du Président (Art 782 bis du Code Judiciaire) et assistée de [redacted], Greffier,

Le Greffier,

Le Président